

**DECISION N°2017-177/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/MEMC/SG/ BUMIGEB/SBA pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 avril 2017 de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre la demande de prix sus-citée ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU, B. Adama OUEDRAOGO et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Samuel SERME et Bouma BAZIE, représentants de Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daouda TRAORE, Christian SANDWIDI, Mikaël ZONON et Madame Mariam KOARE, représentants du BUMIGEB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Y. Bruno KAMBOU et Madame Adéline TIENDREBEOGO, représentants de BETSALEEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/MEMC/SG/ BUMIGEB/SBA pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2030 du jeudi 13 avril 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'ORD courait jusqu'au 18 avril 2017 ; que Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) a exercé un recours auprès du Directeur Général du BURMIGEB par lettre en date du 18 avril 2017, lequel à travers le Président de la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas fait droit à sa requête ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 avril 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le BUMIGEB a lancé la demande de prix n°2017-001/MEMC/SG/ BUMIGEB/SBA pour le gardiennage et la surveillance de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme et hors enveloppe l'offre du requérant et a attribué le marché à BETSALEEL ;

le requérant conteste l'attribution provisoire au motif que conformément aux décisions de la Commission mixte paritaire de négociations salariales du secteur privé (CMPNSSP) du 11 avril 2012 relative au barème de salaire qui fixe le SMIG à 34.464 FCFA, la marge bénéficiaire de BETSALEEL est négative ; que par ailleurs, selon l'esprit du dossier de la demande de prix (DDP), BETSALEEL n'a pas respecté le tableau de sous détails des prix qui était obligatoire ;

il sollicite ainsi de l'ORD, le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste l'attribution provisoire à son concurrent ; qu'il soutient qu'au regard des décisions de la CMPNSSP, la marge bénéficiaire de ce dernier est négative ; qu'en outre, il n'a pu respecter le tableau de sous-détail des prix fourni dans le dossier ;

considérant que la CAM a indiqué n'avoir pas procédé à une réelle analyse des offres ; qu'elle avait pour seule préoccupation l'attribution du marché un prestataire afin que le service de gardienne soit assuré ;

considérant que l'ORD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, constaté que l'analyse des offres n'a pas été minutieuse ; que la CAM, dans le seul but de satisfaire le besoin de l'autorité contractante, s'est contentée de retenir l'offre du soumissionnaire qui entre dans son enveloppe financière au mépris des exigences du dossier de demande de prix ; qu'ainsi, il est donné de constater que le tableau des sous détails des prix n'a pas été dûment renseigné ; qu'il convient de renvoyer la CAM reprendre l'analyse des offres conformément aux exigences du dossier ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/MEMC/SG/ BUMIGEB/SBA pour le gardiennage et a surveillance des locaux du BUMIGEB ;**

**-qu'il convient d'inviter la CAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2017

Le Président de séance

**Serge L. M. P TOE**